



NOMINATION DES REGISSEURS – CANTINE ET GARDERIE

Le Maire de la Commune de CREANCEY , VU

- Vu la délibération n° 26-2004 du conseil municipal en date du 24 août 2004 autorisant le maire à créer une régie de recettes communales en application de l'article L 2122 22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté en date du 31 août 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la cantine scolaire ;
- L'arrêté en date du 31 août 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la garderie scolaire ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 août 2004;

Considérant qu'en raison du départ de Mr Daniel JACOTTOT, il convient de le remplacer en tant que régisseur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Brigitte ROSA CRUZ, est nommée régisseur titulaire des régies **de la cantine et garderie scolaires** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celles-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement, Mme Brigitte ROSA CRUZ sera remplacée par Mme Catherine GATHELIER, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Mme Brigitte ROSA CRUZ , et Mme Catherine GATHELIER ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 : Mme Brigitte ROSA CRUZ , et Mme Catherine GATHELIER ne percevront pas d'indemnité de responsabilités ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Fait à Créancey, le 20 Août 2014

Le Maire,

Jocelyn CHAPOTOT

Le Régisseur titulaire,
Brigitte ROSA CRUZ

Le Régisseur mandataire,
Catherine GATHELIER